

Juillet 1974

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1974)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3
juillet
1974

**Ordonnance
concernant l'organisation de la Direction des
affaires militaires
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 21 du décret du 10 novembre 1971 sur l'organisa-
tion de la Direction des affaires militaires,

sur proposition de la Direction des affaires militaires,

arrête:

I.

Le chiffre 2, lettre *d*, de l'article 7 de l'ordonnance du 27 mars 1956 /
26 novembre 1968/2 février 1972 concernant l'organisation de la
Direction des affaires militaires reçoit la teneur suivante:

d une indemnité journalière de 30 francs (15 fr. pour une demi-
journée) pour les actes officiels commandés par la Direction des
affaires militaires, tels que: opérations du recrutement, inspections
d'armes et d'habillement, taxations et rapports, etc.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 3 juillet 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance
concernant les traitements des maîtres aux écoles
moyennes de commerce dépendant de la Direction
de l'instruction publique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'appli-
cation

Article premier ¹ La présente ordonnance est applicable aux enseignants nommés définitivement ou provisoirement dans les écoles moyennes de commerce qui dépendent de la Direction de l'instruction publique.

² Il incombe aux Directions de l'instruction publique et de l'économie publique de coordonner les conditions d'engagement et de traitement des maîtres aux écoles moyennes de commerce qui leur sont assujetties.

Loi sur les
traitements des
membres du
corps enseignant

Art. 2 ¹ Pour les points qui ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale dans la présente ordonnance sont applicables les dispositions de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant ¹ et des textes d'application y relatifs.

² Il s'agit notamment des points suivants :

1. les leçons obligatoires des maîtres et des directeurs ;
2. les leçons supplémentaires ;
3. les allègements pour raison d'âge ;
4. la structure du traitement de base ;
5. les allocations ;
6. le treizième traitement mensuel ;
7. les allocations d'ancienneté ;
8. les modifications du traitement de base ;
9. les allocations sociales et de résidence ;
10. les allocations ordinaires et supplémentaires de renchérissement ;
11. l'indemnisation des leçons supplémentaires ;
12. les traitements des maîtres nommés provisoirement ;
13. les gratifications d'ancienneté ;

¹ Loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant.

14. les remplacements;
15. la jouissance du traitement;
16. la garantie de la situation acquise en ce qui concerne le traitement;
17. le domicile des maîtres;
18. la caisse d'assurance;
19. les occupations accessoires.

II. Conditions d'engagement

Conditions
d'éligibilité

Art. 3 ¹ Ne sont éligibles dans les écoles moyennes de commerce que les enseignants pouvant justifier d'une formation professionnelle, méthodologique et pédagogique.

² Sont éligibles à titre définitif comme enseignants dans les écoles moyennes de commerce:

- les maîtres diplômés d'école de commerce;
- les détenteurs d'un brevet bernois de maître de gymnase;
- les détenteurs d'un brevet d'enseignement avec doctorat ou licence d'une université suisse;
- les détenteurs d'un brevet bernois de maître secondaire;
- les titulaires d'un doctorat ou d'une licence en sciences, en sciences économiques ou en droit, ainsi que des avocats et des notaires pouvant justifier d'une formation supplémentaire méthodologique et pédagogique;
- les maîtres de techniques de vente et de gestion d'entreprise;
- les maîtres diplômés de sténographie et/ou de dactylographie;
- les maîtres de techniques de bureau avec certificat de capacité correspondant;
- les maîtres de gymnastique titulaires du brevet II.

³ La Direction de l'instruction publique statue sur l'appréciation et la reconnaissance des titres dans des cas particuliers comme aussi sur le classement dans l'échelle des traitements arrêtée dans la présente ordonnance.

⁴ Dans des cas exceptionnels dûment motivés et moyennant l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, on peut également nommer à titre provisoire des candidats qui ne répondent pas entièrement aux exigences posées au deuxième alinéa.

Éligibilité aux
fonctions de
directeur d'école

Art. 4 ¹ Peut être élu directeur d'une école moyenne de commerce celui qui remplit les conditions requises pour être nommé définitivement.

² La nomination du directeur de l'école est soumise à la ratification de la Direction de l'instruction publique.

Création ou suppression de postes d'enseignants

Art. 5 Les postes d'enseignants sont créés ou supprimés par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la commission d'école.

Procédure de nomination et période de fonctions

Art. 6 ¹ La procédure de nomination, la période de fonctions et la démission des maîtres aux écoles moyennes de commerce sont régies par les dispositions de la loi sur les écoles moyennes ¹.

² Le programme partiel minimal requis pour une nomination définitive est établi conformément à l'ordonnance du 22 août 1973 sur la rétribution des maîtres nommés provisoirement et l'éligibilité définitive des maîtres à programme partiel.

Programmes-normes d'enseignement. Plans d'études et programmes d'enseignement

Art. 7 ¹ Les programmes-normes d'enseignement établis par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail sont obligatoires. Chaque maître est obligé d'établir son programme dans les limites des programmes-normes pour les différentes matières qu'il enseigne, en tenant constamment compte des exigences du moment.

² Le maître est libre dans l'organisation de son enseignement.

Participation du maître à la vie de l'école

Art. 8 ¹ Sur demande de la direction de l'école, le maître a le devoir de participer aux réunions de parents et aux conférences de branche, de prendre part aux travaux administratifs en rapport avec son activité pédagogique, de collaborer à la préparation et à l'organisation de manifestations scolaires particulières. Il s'occupera aussi des collections, des bibliothèques de classe, des moyens d'enseignement et du matériel.

² Lorsqu'un maître se voit confier un mandat dont l'exécution intéresse toute l'école, mais occasionne un sensible surcroît de travail, la Direction de l'instruction publique peut, sur la proposition de la commission compétente, lui attribuer une indemnité appropriée. De meurent réservées les dispositions du troisième alinéa.

³ Pour la prise en charge de tâches particulières à la demande de l'école, par exemple la direction d'une bibliothèque ou de collections, la présidence de groupes de branche, etc., la Direction de l'instruction publique arrête pour chaque école un nombre global de leçons d'allègement.

Participation aux examens de diplôme

Art. 9 Le maître à une école moyenne de commerce a l'obligation, lors des examens de diplôme qui ont lieu durant le temps d'enseignement, de fonctionner sans indemnité comme examinateur ou expert pour les branches qu'il enseigne.

¹ Loi du 3 mars 1957/10 février 1963/29 septembre 1968/4 décembre 1972/ 20 mai 1973 sur les écoles moyennes.

Nombre des
leçons obliga-
toires des
directeurs

Art. 10 Le nombre des leçons obligatoires des directeurs est fixé par la Direction de l'instruction publique. En règle générale, les directeurs ne donnent pas de leçons supplémentaires. Il sera tenu compte de l'allègement dont ils bénéficient pour les travaux administratifs (travaux exécutés par le vice-directeur, l'administrateur, le secrétariat).

Perfectionnement des
enseignants

Art. 11 Le perfectionnement des enseignants est réglé par les dispositions du décret du 16 septembre 1970 concernant le perfectionnement du corps enseignant et les textes d'application y relatifs.

III. Conditions de rémunération

Montant et
structure du
traitement de
base: classifica-
tion

Art. 12 ¹ Le maître à programme complet, nommé définitivement dans une école moyenne de commerce, touche le traitement de base suivant ¹ :

Classes de traitements	¹ Minimum	1 ^{re} alloc. d'anc.	1 ^{er} maximum	Supplément	2 ^e maximum 35/8 ²	3 ^e maximum 40/12 ²	4 ^e maximum 45/15 ²
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I	33 744	1 295	44 104	2 590	46 694	49 284	51 874
II	30 199	1 310	40 679	2 620	43 299	45 919	47 229
III A	27 966	1 210	37 646	2 420	40 066	42 486	43 696
III B	26 296	1 150	35 496	2 300	37 796	40 096	41 246
III C	24 756	1 088	33 460	2 176	35 636	37 812	38 900

² Le traitement des maîtres nommés définitivement et à programme partiel se fonde sur l'ordonnance en vigueur concernant les leçons obligatoires.

³ Les maîtres aux écoles moyennes de commerce sont rangés dans les classes de traitement suivantes :

Classe de traitement I

- Maîtres d'école de commerce diplômés ;
- Maîtres de gymnase diplômés ;
- Maîtres secondaires avec doctorat ;
- Titulaires d'un doctorat ou d'une licence pouvant justifier d'une formation correspondant à celle des trois catégories mentionnées ci-dessus.

¹ Traitement de base sans les allocations sociales et sans le treizième traitement mensuel. Les traitements de base correspondent à un indice de 120,0 points.

² Age révolu et années de service accomplies ou imputées.

Classe de traitement II

- Maîtres à formation universitaire, mais qui ne remplissent pas entièrement les conditions requises pour la classe I ;
- Maîtres de techniques de vente et de gestion d'entreprise pouvant justifier d'une formation méthodologique et didactique ;
- Maîtres de gymnastique II.

Classe de traitement III A

- Maîtres de dactylographie, de sténographie et de techniques de bureau, titulaires de trois diplômes.
Les maîtres de cette catégorie titulaires de trois diplômes peuvent être promus dans la classe II par la Direction de l'instruction publique, sur la proposition du directeur de l'école, s'ils possèdent des aptitudes particulières et remplissent des tâches particulières.

Classe de traitement III B

- Maîtres de dactylographie, de sténographie et de techniques de bureau, titulaires de deux diplômes.

Classe de traitement III C

- Maîtres de dactylographie, de sténographie et de techniques de bureau, titulaires d'un diplôme.

⁴ Sur proposition de la Direction de l'école, la Direction de l'instruction publique statue sur l'appréciation et la reconnaissance des titres dans des cas particuliers et leur classification dans l'échelle des traitements.

⁵ En ce qui concerne le traitement des maîtres nommés provisoirement, sont applicables par analogie les dispositions de l'ordonnance du 22 août 1973 sur le traitement des maîtres nommés provisoirement et l'éligibilité définitive des maîtres à programme partiel, le montant du traitement étant fixé selon les normes arrêtées à l'article 12.

Suppléments de
traitement

Art. 13 ¹ Des suppléments de traitement sont ajoutés au traitement de base selon l'article 4, premier alinéa, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- être âgé de 35 ans révolus et justifier au moins de huit années de service imputables :
deux allocations d'ancienneté ;
- être âgé de 40 ans révolus et justifier au moins de douze années de service imputables :
deux allocations supplémentaires d'ancienneté ;

- être âgé de 45 ans révolus et justifier au moins de quinze années de service imputables :
 - classe I : deux allocations supplémentaires d'ancienneté ;
 - classes II, III A–C : une allocation supplémentaire d'ancienneté.

² Les augmentations de traitement prennent effet au début du semestre qui suit la date à laquelle le maître a atteint l'âge et le nombre d'années de service requis.

³ Les maîtres à programme partiel qui ont droit à des suppléments de traitement les reçoivent en proportion du nombre de leçons obligatoires.

Traitement des directeurs

Art. 14 Le traitement des directeurs d'écoles moyennes de commerce est fixé par la Direction de l'instruction publique, en accord avec la Direction des finances, dans les limites des classes 1 à A3 du décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Versement du traitement

Art. 15 Les traitements de maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique sont versés par le canton, conformément aux dispositions de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant, aux textes d'application y relatifs et à la présente ordonnance.

Collectivités publiques ayant la charge des traitements

Art. 16 ¹ La Confédération et les communes participent aux traitements conformément à la législation applicable en la matière.

² La Direction de l'instruction publique arrête, en appliquant par analogie l'article 64, 2^e alinéa, de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle, les traitements entrant en ligne de compte pour la subvention cantonale.

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1973.

Abrogation de dispositions antérieures

Art. 18 Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toutes les dispositions contraires sont abrogées, en particulier les directives du 29 janvier 1962 concernant la réglementation des traitements dans les écoles professionnelles, de même que les décisions du

20 juillet 1973 de la Direction de l'économie publique concernant la rétribution des heures d'enseignement données à des apprentis ou dans des cours de perfectionnement, par des maîtres principaux (leçons supplémentaires) ou des maîtres auxiliaires.

Berne, 10 juillet 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *E. Blaser*

le chancelier p. s. : *Häusler*

17
juillet
1974

Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (ordonnance fédérale concernant les chauffeurs) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 20 et 22 de l'ordonnance fédérale du 18 janvier 1966/9 mai 1973 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (ordonnance concernant les chauffeurs/OTR),

vu le chiffre IV de la circulaire du 15 novembre 1971 du Département fédéral de justice et police,

sur proposition des Directions de la police et de l'économie publique,
arrête :

I. Généralités

Compétences

Article premier L'exécution de l'ordonnance fédérale du 18 janvier 1966 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles incombe aux Directions de la police et de l'économie publique.

Direction
cantonale de la
police

Art. 2 ¹ Le Commandement de la police cantonale organise des contrôles systématiques sur les routes du canton de Berne (art. 22, 3^e al., 1^{re} et 3^e phrases, OTR), conformément à l'article 2, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 octobre 1960 sur des mesures de contrôle relatives à la circulation routière.

² Les organes de police de l'Etat et des communes renseignent l'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat sur la poursuite pénale en lui remettant des copies de plaintes pénales déposées pour infractions aux dispositions de l'ordonnance concernant les chauffeurs, de l'article 3, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) et des articles 33, alinéas 3 à 6, et 85, 1^{er} et 2^e alinéas, de l'ordonnance du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE).

³ L'Office cantonal de la circulation routière est chargé de contrôler :
– l'installation de tachygraphes sur les véhicules énumérés à l'article 33 OCE;

- les communications qui doivent être faites à l'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat concernant les mutations qui interviennent dans le parc des véhicules;
- le retrait des permis de conduire (art. 25, 5^e al., OTR).

Direction de
l'économie
publique

Art. 3 L'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat veille à ce que l'ordonnance concernant les chauffeurs soit exécutée efficacement. Elle est notamment chargée de:

1. tenir les registres des employeurs et des chauffeurs indépendants soumis à l'ordonnance concernant les chauffeurs ainsi que des livrets de travail délivrés, de comptabiliser les frais et les frais d'envoi (art. 22, 3^e al., OTR) et de tenir la liste des dispenses accordées;
2. statuer sur l'applicabilité, à certains chauffeurs, de l'ordonnance concernant les chauffeurs (art. 22, 2^e al., OTR);
3. accorder, refuser ainsi que retirer les dispenses spéciales après contrôle des disques d'enregistrement des tachygraphes, des livrets de travail et des rapports journaliers (art. 17, 3^e et 7^e al., OTR);
4. effectuer des contrôles dans les entreprises de transport énoncées à l'article premier et à l'article 2, 4^e alinéa, OTR;
5. déposer des plaintes pénales pour inobservation des dispositions de l'ordonnance sur les chauffeurs;
6. aviser, comme requis, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, la division de police du Département fédéral de justice et police et l'Office cantonal de la circulation routière des violations constatées des dispositions de l'ordonnance sur les chauffeurs et de la législation en matière de circulation routière;
7. élaborer à l'intention de la Direction cantonale de l'économie publique des dispositions spéciales applicables aux chauffeurs de taxis des agglomérations urbaines (art. 20 OTR);
8. établir tous les deux ans à l'intention de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail le rapport d'exécution de l'ordonnance concernant les chauffeurs, après avoir requis les rapports de la Direction cantonale de la police et des Inspections de police des villes de Berne, Bienne, Berthoud et Moutier (art. 22, 1^{er} al., OTR).

Inspection de
police de la Ville
de Berne

Art. 4 ¹ L'Inspection de police de la Ville de Berne est chargée de l'exécution de l'ordonnance sur les chauffeurs sur le territoire de la commune de Berne. Font partie de ses activités les tâches administratives énoncées aux articles 2, 2^e alinéa, 3, chiffres 1 (à l'exception de la délivrance des livrets de travail), 3, 4 et 5.

² L'Inspection de police de la Ville de Berne établit tous les ans à l'intention de l'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat un rapport sur l'exécution de l'ordonnance concernant les chauffeurs.

Emoluments

Art. 5 ¹ Les émoluments sont fixés comme suit:

	Fr.
<i>a</i> dispense de l'obligation de tenir le livret de travail (rapport journalier) (art. 17, 3 ^e al., OTR)	10.— à 20.—
<i>b</i> dispense globale (art. 17, 7 ^e al., OTR)	10.— à 20.—
<i>c</i> sommation pour n'avoir pas fait renouveler les dispenses prévues sous lettres <i>a</i> et <i>b</i> ci-dessus	5.— à 10.—
<i>d</i> inspections dans les entreprises en défaut, lorsqu'elles entraînent un volume de travail extraordinaire, par heure de travail	20.— à 30.—

² Les émoluments perçus par l'Inspection de police de la Ville de Berne selon les tarifs ci-dessus reviennent à la commune de Berne et sont considérés comme indemnités pour les tâches qu'elle accomplit relativement à l'exécution de l'OTR, conformément à l'article 4.

II. Dispositions spéciales applicables aux chauffeurs de taxis des communes urbaines

Champ d'application

Art. 6 ¹ Les dispositions suivantes remplacent les articles 15 à 17 de l'ordonnance concernant les chauffeurs. Elles sont applicables aux chauffeurs de taxis indépendants, aux employeurs qui ne sont pas eux-mêmes chauffeurs de taxis, aux chauffeurs de taxis employés et aux chauffeurs auxiliaires des villes de Berne, Bienne, Berthoud et Moutier.

² Les autres dispositions de l'ordonnance sur les chauffeurs sont applicables intégralement.

Moyens de contrôle

Art. 7 ¹ Les moyens de contrôle sont le tachygraphe¹ et la carte de contrôle de la durée du travail des chauffeurs de taxis. Cette dernière permet à l'employeur de contrôler à la fois la durée du travail et celle du repos.

² Les taxis doivent être équipés de tachygraphes à enregistrement journalier².

Emploi du tachygraphe

Art. 8 ¹ Le tachygraphe doit être maintenu continuellement en fonction³. Pendant les heures de travail et de présence, les clefs, les commutateurs, les molettes et les boutons de réglage doivent être mani-

¹ Cf. article 33 de l'ordonnance du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE).

² Cf. chiffre IV de la circulaire du 15 novembre 1971 du Département fédéral de justice et police.

³ Cf. article 3, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR).

pulés correctement dans l'ordre d'inscription des chauffeurs de taxis sur le disque d'enregistrement (position «1» ou «2» ou stylet en position «volant», selon la marque et le type du tachygraphe). Les périodes de pause, de repos et les courses privées doivent être enregistrées exclusivement en position «0» ou avec le stylet en position «repos», selon la marque et le type du tachygraphe.

² Les employeurs et les chauffeurs doivent veiller à ce que les tachygraphes fonctionnent impeccablement. Ils sont tenus de faire réparer les tachygraphes défectueux dans un délai de dix jours, par une station de montage reconnue.

Emploi des
disques
d'enregistrement

Art. 9 ¹ Le chauffeur emportera dans son véhicule un nombre suffisant de disques d'enregistrement. Les disques seront conservés soigneusement.

² Le chauffeur fera enregistrer toutes les courses (courses privées et courses de taxi) sur les disques par le tachygraphe.

³ Chaque jour, au début du travail, le chauffeur inscrira sur le disque son nom, la date, le numéro des plaques de contrôle du véhicule et le kilométrage en début de course. A la fin du travail, il notera le nouveau kilométrage. Toutes ces indications seront inscrites lisiblement.

⁴ Si, le même jour, un véhicule est utilisé par plusieurs chauffeurs, chaque chauffeur est tenu à la fin de son travail ou lorsqu'il change de véhicule, de retirer son disque du tachygraphe. Celui qui prend sa suite installe un nouveau disque sur le tachygraphe après l'avoir établi à son nom et dûment rempli. Un disque qui a servi une fois ne peut plus être utilisé ¹.

⁵ Le disque usagé peut être remis immédiatement à l'employeur par le chauffeur du véhicule ¹. L'employeur doit, en tous cas, être en possession des disques usagés le premier jour de la semaine qui suit celle de leur utilisation. Les disques seront classés par ordre chronologique et par véhicule et conservés soigneusement pendant deux ans au siège de l'entreprise.

Carte de contrôle

Art. 10 ¹ Les cartes de contrôle seront retirées par les employeurs et les chauffeurs indépendants auprès des autorités municipales chargées de l'exécution de l'OTR, au plus tard au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année en cause. Les cartes de contrôle sont délivrées au prix de revient à l'employeur, pour lui-même – dans la mesure où il effectue des courses en taxi – et pour les chauffeurs permanents et auxiliaires qu'il emploie.

¹ Cf. chiffre IV de la circulaire du 15 novembre 1971 du Département fédéral de justice et police.

² L'employeur remet gratuitement à ses employés les cartes nécessaires en leur demandant de les remplir intégralement. La carte de contrôle est personnelle et de ce fait inaccessibile.

Tenue de la carte
de contrôle en
général

Art. 11 ¹ Pendant ses heures de travail, le détenteur de la carte de contrôle est tenu de la remplir régulièrement et intégralement. Il y portera les inscriptions et les éventuelles corrections de façon lisible, au stylo à bille, à l'encre ou au crayon-encre. Les heures de début et de fin de travail doivent être indiquées par quatre chiffres (0700–1915). Les ratures ne sont pas admises.

² La carte de contrôle doit être apposée sur le pare-brise à l'intérieur de la voiture et de façon à en permettre depuis l'extérieur une lecture facile par les organes de contrôle.

³ Au début de la semaine, avant de prendre son travail, le chauffeur de taxi inscrira ses nom et prénom sur la carte. En outre, il indiquera chaque jour sous les rubriques correspondantes les numéros des plaques de contrôle des véhicules qu'il a conduits, la durée globale de la période de repos avant la reprise du travail, l'heure à laquelle il a pris son travail, celle à laquelle il l'a quitté ainsi que le nombre d'heures de travail de la journée. A la fin de la semaine, il portera dans la case prévue à cet effet le nombre d'heures de travail de la semaine (total hebdomadaire). Le chauffeur doit remettre à son employeur la carte de contrôle dûment remplie, au plus tard le premier jour de la semaine qui suit celle de son utilisation.

⁴ Les chauffeurs indépendants et les employeurs qui effectuent également des courses en taxi ne sont pas tenus d'inscrire sur la carte de contrôle leur nombre d'heures de travail quotidien et hebdomadaire.

⁵ Les jours de repos seront indiqués dans les rubriques correspondantes de la carte par un «R», les demi-journées de congé par un «r», les vacances par un «V», le service militaire par un «M», la compensation des heures supplémentaires par un «C», enfin la maladie ou l'accident par un «A».

Tenue de la carte
de contrôle dans
des cas
particuliers

Art. 12 ¹ En plus de la durée quotidienne de son travail de chauffeur de taxi, le chauffeur auxiliaire est tenu d'inscrire dans la case prévue à cet effet le total hebdomadaire des heures consacrées à sa profession principale. Il portera en outre, dans le cadre prévu à cet effet, la date à laquelle il a commencé et celle à laquelle il a achevé son travail chez son employeur principal pendant la semaine en cours. Sous la rubrique «Total des heures» (total hebdomadaire), il indiquera le nombre d'heures consacrées à son emploi principal et à celui de chauffeur de taxi.

² Les chauffeurs de taxi qui effectuent, en outre, des courses avec des voitures de sociétés ou des camions, sont tenus, pour ce second

emploi, d'inscrire dans le livret officiel de travail le nombre d'heures qu'ils y consacrent et de reporter cette indication sur leur carte de contrôle. De leur côté, les chauffeurs de voitures de sociétés et de camions qui effectuent, en outre, des courses en taxi sont tenus pour ce second emploi d'inscrire sur leur carte de contrôle le nombre d'heures qu'ils y consacrent et de reporter cette indication dans leur livret de travail.

³ Lorsque le tachygraphe est défectueux, le chauffeur de taxi doit, en plus des indications portées au recto de la carte, remplir intégralement le verso, à l'exception de la rubrique «Heures supplémentaires».

Obligation pour l'employeur de conserver les cartes de contrôle et de vérifier les indications fournies par ses employés

Art. 13 ¹ L'employeur veillera à ce que son employé lui remette en temps utile sa carte de contrôle dûment remplie ou celles qu'il n'a pas utilisées. Il contrôle les indications portées par l'employé sur la carte en les comparant avec les diagrammes inscrits par le tachygraphe sur les disques d'enregistrement. Après ce contrôle, il vérifie les indications inscrites au verso de la carte et portant sur les heures supplémentaires effectuées, compensées ou payées au cours de la semaine ou de l'année civile, conformément à l'article 5 de l'ordonnance concernant les chauffeurs. A la fin de chaque semaine, l'employeur devra avoir rempli intégralement la carte de contrôle de l'avant-dernière semaine, en ce qui concerne les heures supplémentaires effectuées par l'employé.

² Les cartes usagées ou superflues de l'employeur, du conducteur indépendant et de l'employé doivent être conservées au siège de l'entreprise pendant deux ans. Elles seront classées par ordre chronologique et par chauffeur.

³ En cas de perte de cartes de contrôle, il convient d'avertir immédiatement les autorités municipales d'exécution.

⁴ Si un chauffeur de taxi change de place, il devra utiliser chez son nouvel employeur les cartes de contrôle dont il n'a pas fait usage dans son précédent emploi. Le nouvel employeur est tenu de notifier par écrit le changement de place aux autorités municipales d'exécution, dans un délai de 14 jours.

Organisation et tâches des autorités

Art. 14 ¹ L'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat est chargée de surveiller l'exécution des présentes dispositions spéciales par les autorités municipales de Berne, Bienne, Berthoud et Moutier.

² A l'expiration de l'année civile, l'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat établit à l'intention de la Direction de l'économie publique du canton de Berne un rapport sur l'exécution des prescriptions ci-dessus applicables aux chauffeurs de taxis des communes urbaines.

³ L'exécution desdites prescriptions et des autres dispositions de l'ordonnance sur les chauffeurs applicables aux chauffeurs de taxis incombe aux communes de Berne, Bienne, Berthoud et Moutier sur leur territoire respectif. A l'expiration de chaque année et au plus tard jusqu'à fin janvier de l'année suivante, lesdites communes présentent un rapport d'exécution à l'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat.

⁴ L'autorité municipale d'exécution délivre au propriétaire de taxis une autorisation spéciale pour chacun de ses véhicules, autorisation indiquant quelle dérogation aux articles 14, 1^{er} et 2^e¹ alinéas, 16 et 17, de l'ordonnance concernant les chauffeurs a été accordée.

Les chauffeurs de taxi l'emporteront toujours dans leur véhicule et la présenteront aux organes de contrôle chaque fois qu'ils l'exigeront.

⁵ Les autorités municipales d'exécution veilleront à ce que les dispositions de l'ordonnance concernant les chauffeurs ainsi que les prescriptions spéciales ci-dessus applicables aux chauffeurs de taxis soient exécutées efficacement sur le territoire de leur commune. Elles tiendront un registre des employeurs, des conducteurs indépendants et des employés soumis aux prescriptions susmentionnées ainsi que des cartes de contrôle et des autorisations spéciales qui leur sont délivrées conformément au 4^e alinéa ci-dessus. Elles aviseront tous les mois, par écrit, l'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat des changements d'adresse éventuels des propriétaires de taxis. Elles veilleront à ce que des contrôles soient effectués régulièrement sur la voie publique (emplacements réservés aux taxis) et dans les entreprises. Si le siège de l'entreprise n'est pas situé dans la commune, les autorités municipales d'exécution se mettent en rapport avec l'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat pour convenir de la marche à suivre.

⁶ Les autorités municipales d'exécution sont tenues d'examiner les dénonciations pour violation des dispositions de l'ordonnance concernant les chauffeurs et des dispositions spéciales ci-dessus et de prendre les mesures qui s'imposent lorsque les dénonciations s'avèrent fondées (dépôt de plaintes pénales). Il est possible de faire appel à l'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat, dans le cas où lesdites autorités ne donnent pas suite à la dénonciation ou ne prennent pas de mesure suffisante à l'encontre du contrevenant.

III. Dispositions pénales et finales

Dispositions
pénales

Art. 15 Les dispositions pénales sont régies par l'article 25 de l'ordonnance concernant les chauffeurs.

¹ Cf. chiffre IV de la circulaire du 15 novembre 1971 du Département fédéral de justice et police.

Entrée en vigueur

Art. 16 ¹ La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur après son approbation par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

² Dès son entrée en vigueur seront abrogées l'ordonnance du 4 février 1971 portant exécution de l'ordonnance fédérale du 18 janvier 1966 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles ainsi que la décision du 7 avril 1972 de la Direction de l'économie publique du canton de Berne portant introduction de dispositions particulières pour les chauffeurs de taxis.

Berne, 17 juillet 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier p.s.: *Häusler*

Approuvée par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail le 23 août 1974.

17
juillet
1974

**Ordonnance
concernant le remplacement des membres du corps
enseignant
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

L'ordonnance du 9 janvier 1974 concernant le remplacement des membres du corps enseignant est modifiée comme suit :

1. L'**article 15** est complété par un troisième alinéa ayant la teneur suivante :

«³ La commission ou la direction de l'école doit annoncer à la Direction de l'instruction publique par la voie de service tous les cas pour lesquels une déduction selon le premier alinéa, une réduction ou une suspension totale du traitement selon le 2^e alinéa pourraient entrer en ligne de compte.»

2. L'**article 19** est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :

«² La contribution AVS/AI/APG comptée en trop sur le traitement pour le montant de l'indemnité pour perte de revenu n'est pas restituée. Le traitement est dans tous les cas réputé réduit de cette contribution AVS/AI/APG.»

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1974.

Berne, 17 juillet 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *E. Blaser*

le chancelier p. s. : *Häusler*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 15, 4^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les forêts (appelée ci-après la loi),

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête :

I. Définitions

Constructions et
installations
analogues

Article premier Tombent sous le coup de l'article 15 de la loi

- la construction ou la modification importante de bâtiments, de parties de bâtiments et d'autres installations construites ;
- l'aménagement et l'extension de terrains de camping ;
- l'installation de résidences mobiles, caravanes, tentes, etc. à l'extérieur d'un terrain de camping autorisé, pour plus de trois mois par année civile au même endroit ;
- les lieux de dépôt ou d'extraction de matériaux.

Forêt

Art. 2 La notion de forêt est définie dans la législation fédérale sur les forêts.

II. Compétences

Autorisation
isolée

Art. 3 ¹ La Direction des forêts est compétente pour accorder des autorisations isolées tendant à réduire la distance légale par rapport à la forêt.

² La Direction des travaux publics est compétente pour approuver l'ensemble d'un plan de lotissement établi selon la loi sur les constructions et comportant un alignement par rapport à la forêt. Cependant, elle ne peut l'approuver qu'après avoir reçu l'accord de la Direction des forêts sur l'alignement par rapport à la forêt qui figure dans le plan de lotissement.

III. Autorisation de réduire la distance par rapport à la forêt

Conditions
requis
a du maître de
l'ouvrage

Art. 4 ¹ La demande tendant à obtenir, pour une construction, la réduction de la distance par rapport à la forêt doit être adressée au conseil communal ou à l'autorité communale compétente en matière de police des constructions.

- ² Les pièces ci-après seront jointes à la requête, à moins qu'elles ne figurent déjà dans le dossier de la demande du permis de construire :
- a* un texte exposant les motifs pour lesquels il convient de construire à une distance inférieure à 30 mètres par rapport à la forêt ;
 - b* un plan de situation au 1:500, 1:1000 ou 1:2000 ; dans une région cadastrée, le plan doit être établi par le géomètre d'arrondissement ; dans une région non cadastrée, il suffira d'une esquisse approuvée par l'inspecteur de l'arrondissement forestier, à condition qu'elle indique avec exactitude les mesures, les distances et les limites de la forêt (le plan ou l'esquisse doit être fourni en trois exemplaires) ;
 - c* une déclaration par laquelle le maître de l'œuvre s'engage à assumer la responsabilité civile pour les dommages que la construction ou une installation risquerait de subir à cause de la réduction de la distance par rapport à la forêt.

b de la commune **Art. 5** ¹ Le conseil communal ou l'autorité communale compétente en matière de police des constructions notera dans le dossier de la demande du permis de construire si la construction projetée se trouve à une distance inférieure à 30 mètres par rapport à la forêt. Dans les cas douteux, il y aura lieu d'indiquer que la distance légale est discutable.

² L'autorité communale transmettra, avec son préavis, le dossier complet de la demande du permis de construire à la préfecture à l'intention de l'office forestier compétent.

Opposition **Art. 6** ¹ L'avis de dépôt public du plan signalera qu'une réduction de la distance légale par rapport à la forêt a été demandée ; cette demande peut faire l'objet d'une opposition par analogie avec les dispositions du décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

² Si le projet de construction est situé dans le secteur d'un alignement autorisé pour la distance par rapport à la forêt, le fait sera mentionné dans l'avis de dépôt public.

Principes
d'appréciation

Art. 7 ¹ Pour examiner une demande tendant à réduire la distance légale par rapport à la forêt, la Direction des forêts appréciera les intérêts publics et privés du maître de l'ouvrage, du propriétaire de la forêt voisine et de la collectivité publique.

² Il sera tenu compte du principe visant à la conservation et à l'exploitation rationnelle de la forêt. Il ne doit pas être porté atteinte à la fonction protectrice et sociale de la forêt. Par ailleurs, on veillera à appliquer au terrain à bâtir un indice d'utilisation correct.

³ Pour les lieux de dépôt ou d'extraction de matériaux, une réduction de la distance par rapport à la forêt n'est accordée que si l'existence de la forêt ou de la lisière n'est pas menacée.

Notification de la
décision

Art. 8 La décision de la Direction des forêts sera notifiée au requérant, ainsi qu'aux opposants éventuels, pour autant que les oppositions concernent la distance par rapport à la forêt.

Recours

Art. 9 La décision de la Direction des forêts est susceptible de recours au Tribunal administratif.

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 23 juillet 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*